

Numéro du répertoire 2014 / 1403
Date du prononcé 26 mai 2014
Numéro du rôle 2012/AB/655

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

[COVER 01-00000012798-0001-0012-01-01-1]



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Expertise

H

partie appelante,

représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain
25,

partie intimée,

représentée par Maître FEITEN loco Maître PETEN Serge, avocat à 1200 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur T contre le jugement contradictoire prononcé le 19 juin 2012 par le Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 29 juin 2012;

Vu le dossier de l'appelant;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 22 février 2013;

PAGE 01-00000012798-0002-0012-01-01-4



Vu les conclusions de synthèse de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 4 mars 2013 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 avril 2014.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur H a été victime d'un accident du travail le 30 juin 2003.

Par un accord-indemnité entériné par le Fonds des Accidents du Travail du 30 mai 2006, la situation de Monsieur H a été consolidée avec un taux d'incapacité permanente de 6% à partir du 27 septembre 2004 pour des séquelles à l'épaule droite.

Monsieur H fut victime d'un deuxième accident du travail le 10 novembre 2005.

Un certificat médical fut établi le 2 octobre 2006 faisant état d'une guérison sans séquelles indemnisables à partir du 28 juin 2006, date de reprise du travail.

Ce certificat de guérison sans séquelles qui a été notifié à Monsieur H le 3 octobre 2006, n'a pas été contesté par Monsieur H

Le 26 mars 2011, Monsieur H a été victime d'un accident alors qu'il entamait une session de formation à l'ADEPS en taekwondo.

Il fut victime d'une nouvelle luxation de l'épaule droite.



Monsieur H a introduit une demande le 17 août 2011 afin de voir reconnaître que « *ce sont les conséquences de deux accidents du travail précités qui causèrent l'accident de la vie privée du 26 mars 2011* ».

Après avoir sollicité la modification des évaluations médico-légales des accidents du travail dont il avait été victime les 30 juin 2003 et le 10 novembre 2005, Monsieur H a limité sa demande à la prise en charge des conséquences de l'accident de la vie privée survenu le 26 mars 2011.

Le Tribunal a débouté Monsieur H de sa demande motivant sa décision en précisant notamment :

« Force est de constater que l'accident de la vie privée survenu lors de la séance de thai kan do n'a pas été causé par les séquelles des accidents de travail, -soit des lésions à l'épaule- mais par un mouvement- probablement brusque et/ou violent- d'étirement du bras effectué à l'occasion d'un exercice relevant de cette discipline martiale effectué lors d'une formation donnée par l'Adeps.

Le demandeur ne démontre pas que le mouvement qu'il a exécuté fut un 'geste banal' pareil à celui qu'il aurait effectué dans la vie quotidienne.

Au contraire, comme relevé à juste titre par la compagnie d'assurance dans les documents produits par le demandeur, ce mouvement effectué lors de la séance de thai kan do 'ne devait pas être à ce point banal puisqu'il a provoqué une fracture du bord antéro-inférieur de la glène'. (cf rapport du Docteur Van Isacker du 26 avril 2011).

Aucune pièce relative aux circonstances entourant cet accident permettant d'appuyer sa thèse n'est ainsi déposée par le demandeur.

Or, il appartient bien à monsieur H de démontrer ce lien de causalité, la présomption prévue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne sort pas ses effets dans l'hypothèse d'une situation d'aggravation invoquée dans le cadre d'une révision et a fortiori hors délai de révision (en ce sens, C. trav. Liège, 25 oct. 2001, inéd., RG n°7554.04 ; C. trav. Bxls, 27 janv. 2003, inéd., RG n°40.692).



En conséquence, le Tribunal considère que la demande tendant à entendre, avant dire droit, désigner un expert judiciaire médecin ne s'avère pas fondée dans l'état actuel du dossier. »

Monsieur H a interjeté appel de ce jugement.

Il soutient notamment dans sa requête d'appel que :

« Le Premier Juge a commis une erreur en droit, en considérant :

'Force est de constater que l'accident de la vie privée survenu lors de la séance de thai kan do n'a pas été causé par les séquelles des accidents de travail, -soit des lésions à l'épaule- mais par un mouvement- probablement brusque et/ou violent- d'étirement du bras (...)'

L'enseignement de la Cour de Cassation est tout différent, étant que si le second accident, en l'occurrence celui de la vie privée encouru par le requérant, le 26 mars 2011, a été provoqué, fût-ce partiellement, par des lésions résultant d'un premier accident, en l'occurrence des deux accidents du travail respectivement du 30 juin 2003 et du 10 novembre 2005, lésions à l'épaule droite chaque fois, les lésions produites par un autre accident, fût-il même de la vie privée, comme tel fut le cas en date du 26 mars 2011, sont censées être la conséquence de l'accident du travail.

En d'autres mots :

- *les lésions consécutives aux accidents du travail dont le requérant fut victime respectivement le 30 juin 2003 et le 10 novembre 2005, furent des lésions, graves d'ailleurs – la sous-évaluation de leurs séquelles ne change rien à l'évidence de la gravité des lésions-, à l'épaule droite ;*
- *les lésions résultant des deux accidents du travail précités, avec à la clé une grande fragilité de l'épaule droite du requérant, provoquèrent, à tout le moins partiellement, l'accident de la vie privée du 26 mars 2011 ;*
- *les lésions produites par l'accident de la vie privée du 26 mars 2011 sont donc censées être la conséquence des accidents du travail du 30 juin 2003 et du 10 novembre 2005 ; »*



Monsieur H. sollicite la réformation du jugement déféré et invite la Cour à désigner un médecin expert judiciaire auquel serait confiée « *la mission habituelle* ».

La S.A. AXA BELGIUM sollicite pour sa part la confirmation du jugement rendu le 19 juin 2012.

III. EN DROIT

La Cour entend d'abord relever que c'est à tort que le premier juge a considéré que le mouvement effectué par Monsieur H. à l'occasion de l'exercice que celui-ci a effectué lors d'une formation donnée par l'ADEPS « *ne devait pas être à ce point banal puisqu'il a provoqué une fracture du bord antéro-inférieur de la glène* ».

Ce raisonnement revient à apprécier le caractère banal d'un geste en fonction de la gravité de la lésion que l'accident a provoqué.

Par ailleurs, les attestations produites révèlent avec précision les circonstances de l'accident litigieux de même que le mouvement réellement accompli par Monsieur H. au cours de la formation ADEPS qu'il effectuait.

Monsieur Eric MARECHAL, kinésithérapeute préparateur physique et formateur, expose que :

« En 2011, Monsieur H. A. a participé à la formation ADEPS de niveau 1 afin de devenir initiateur dans cette discipline. Cette formation est organisée annuellement. J'y suis l'un des formateurs.

En date du 26 mars 2011, j'ai pu constater que Monsieur H. s'est blessé à l'épaule au cours d'un exercice de jeu de flag. Ce jeu est destiné aux enfants. Il est inséré dans les échauffements et sert d'outil pédagogique pour l'apprentissage de la tactique et le développement de la psychomotricité. Il consiste à attraper un foulard (petit drapeau – flag) attaché à la taille.

Au cours du jeu, j'ai pu constater que Monsieur H. A. a ressenti une douleur vive à l'épaule suite à un mouvement de flexion-abduction de l'épaule. Ce mouvement



était destiné à attraper le flag. Cette douleur l'a obligé à mettre un genou à terre en se tenant l'épaule, tellement elle était vive.

En mes qualités de kinésithérapeute, j'ai très vite identifié un problème de luxation de l'épaule. Monsieur H. A. a été conduit à l'hôpital dans les minutes qui ont suivi par Monsieur B. Al »

Le docteur BRION précise quant à lui notamment qu' :

« (...) il serait établi par le Dr Van Isacker que le traumatisme de l'épaule ne serait pas banal au point de créer une lésion (qui existait déjà antérieurement) lors du mouvement effectué pendant la séance de taekwondo, avec une imagination débordante sur le type de mouvement effectué, démontrant une méconnaissance totale de ce sport de la part de ceux qui en parle.

Il faut absolument rappeler que Monsieur H. participait à une formation ADEPS pour devenir moniteur de ce sport et l'enseigner dans des écoles, comme des jeux d'animation et de réflexologie. Il ne faisait aucun combat, et s'agissant de séance hors compétition, il ne peut y avoir de contact physique, ce sport étant un sport cérébral d'opposition avec principalement l'utilisation des membres inférieurs.

Donc au total simplement lors de son traumatisme il faisait un échauffement pouvant être assimilé à une séance de psychomotricité. En particulier aucun mouvement violent n'est effectué lors des échauffements n'a été effectué, le mouvement en cause est un mouvement lent d'antépulsion de l'épaule pour attraper un foulard à la ceinture de la personne située en face de lui.

Le mouvement effectué n'a donc rien de particulier et il s'agit d'un geste tristement banal. »

La S.A. AXA BELGIUM ne contrarie par valablement le contenu de ces attestations en ce qu'elles relatent les circonstances dans lesquelles l'accident litigieux est survenu et précise le mouvement réellement accompli par Monsieur H.

La Cour ne peut suivre davantage le premier juge lorsque celui-ci considère qu'il appartient à Monsieur H. de démontrer le lien de causalité entre l'accident de la vie privée et les lésions consécutives aux accidents du travail survenus le 30 juin 2003 et le 10 novembre 2005 au motif que « la présomption prévue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne sort pas



ses effets dans l'hypothèse d'une situation d'aggravation invoquée dans le cadre d'une révision et a fortiori, hors délai de révision ».

En effet, comme l'a pertinemment rappelé la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 2^e ch., 4 février 2013, R.G. 2011/AM/372), en vertu de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, la lésion est présumée trouver son origine non pas simplement dans l'évènement soudain mais dans un accident lequel correspond à un concept plus large que celui d'évènement soudain dès lors qu'il inclut la lésion qui en est l'élément consécutif.

La présomption joue donc non seulement pour la lésion qui trouve son origine dans l'évènement soudain au sens strict mais également lorsque la lésion invoquée trouve son origine dans une lésion constitutive de l'accident (voy. C.T. Liège, 30 mai 2002, C.D.S., 2003, p. 341, cité par C.T. Mons, 2^e ch., précité, dont le pourvoi en cassation fut rejeté par la Cour de cassation prononcé le 28 juin 2004, J.T.T., 2004, p. 462). Il est indifférent, à cet égard, que les lésions diagnostiquées ultérieurement à l'accident soient survenues dans des circonstances relatives à la vie privée (Cass., 8 janvier 1990, Pas., I. p. 539).

En ce qui concerne l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 mars 1990, invoqué par les parties mais dont chacune tire des conclusions différentes, il convient de rappeler qu'aux termes de cet arrêt, pour que l'assureur-loi soit tenu de prendre en charge les conséquences d'un accident de la vie privée survenu après un accident du travail, il ne faut pas que ce dernier ait facilité la survenance des lésions produites par l'accident de la vie privée ; il faut que les lésions produites par l'accident du travail aient provoqué, fût-ce partiellement, l'accident de la vie privée.

La Cour considère au vu de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner une expertise médicale afin d'être éclairée sur le plan médical de l'existence ou non d'un rapport même partiel entre la lésion constatée le 26 mars 2011 (accident de la vie privée) et les accidents du travail dont Monsieur H a été victime le 30 juin 2003 et le 10 novembre 2005.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,



Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel.

Avant dire droit plus avant, ordonne une mesure d'expertise confiée au docteur Catherine VAN HOECKE, dont le cabinet est sis à 1030 Bruxelles, rue Pierre Theunis 1 bte 84, Résidence Diane, lequel conformément au prescrit des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission de :

- 1° examiner Monsieur A H
- 2° s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent,
- 3° dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions diagnostiquées le 26 mars 2011 ne trouvent pas leur origine, même partielle, dans les accidents du travail survenus le 30 juin 2003 et le 10 novembre 2005, ou dans l'un d'eux,
- 4° s'il considère que les lésions diagnostiquées le 26 mars 2011 trouvent leur origine dans les accidents du travail survenus le 30 juin 2003 et le 10 novembre 2005, ou dans l'un d'eux, évaluer les incapacités qui en résultent et dire si celles-ci se trouvent modifiées par rapport à la situation arrêtée et reconnue par l'intimée suite aux deux accidents du travail précités, et dans l'affirmative, en préciser la mesure; pour l'évaluation de l'incapacité permanente, s'il échet, l'expert prendra en compte la capacité économique de Monsieur H sur le marché général du travail. A cet égard, l'expert aura égard à l'âge de Monsieur H son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour lui d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi,
- 5° préciser, s'il y a lieu, les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.



Il procédera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture à la Cour, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal: « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* »;
- il déposera au greffe, au plus tard dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le



jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;

- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment, et transmettra à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

Fixe à 1.500 € la provision que la S.A. AXA BELGIUM est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'exams spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente Loretta CAPPELLINI, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6ème chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,

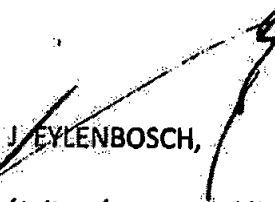
Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Xavier HEYDEN,



J. EYLENBOSCH,



Alice DE CLERCK

Monsieur Ph. VANDENABEELE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur X. HEYDEN, Président et Monsieur J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 mai 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

